



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3646
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3646, déposé complet le 19 juin 2019 par la société Biostrevent Energie, relatif à un projet, sur 21 communes dans le département du Nord et sur 2 communes dans le département du Pas-de-Calais, de plan d'épandage sur des terres agricoles, de digestat issus d'une unité de méthanisation agricole prévue ultérieurement sur la commune de Monchecourt dans le département du Nord ;

Vu la décision tacite de soumission à étude d'impact du 22 juillet 2019 ;

Considérant que ce projet, qui concerne un plan d'épandage de digestat sur 1 979,46 hectares sur 23 communes, pour un flux d'azote de 119 tonnes par an, relève de la rubrique 26° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas l'épandage d'effluents ou de boues dont l'azote total est supérieur à 10 tonnes par an ;

Considérant que 21 parcelles d'une surface totale de 158 hectares sont concernées par les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinées à la consommation humaine des communes de Dechy,

Ecaillon, Masny et Marquette en Ostrevent et que le projet devra respecter les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique de ces captages d'eau ;

Considérant que le plan d'épandage respectera les règles de bonnes gestions énoncées par le code des bonnes pratiques d'épandages et de fertilisation, les prescriptions de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables (modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016), ainsi que le programme d'actions régionales du 30 août 2018 ;

Considérant la nécessité de privilégier une valorisation du digestat sur des cultures plutôt que sur des cultures intermédiaires pièges à nitrates ;

Considérant que le digestat sera enfoui immédiatement après épandage, afin de limiter les risques de volatilisation d'ammoniac ;

Considérant que le projet de plan d'épandage sur des terres agricoles de digestat issus d'une unité de méthanisation agricole prévue ultérieurement sur la commune de Monchecourt dans le département du Nord n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 22 juillet 2019 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2 :

Le projet de plan d'épandage sur des terres agricoles de digestat issus d'une unité de méthanisation agricole prévue ultérieurement sur la commune de Monchecourt dans le département du Nord, déposé par la société Biostrevent Energie, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

30 AOÛT 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
La Directrice régionale adjointe


Catherine BARDY

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

